Monsieur,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur la possibilité de déposer devant le Sénat une motion tendant à réunir la Haute Cour afin de prononcer la destitution du Président de la République, en accord avec l'article 68 de la Constitution. Je vous remercie pour votre message, mais je ne juge toutefois pas opportun d'initier cette procédure.

L'article 68 de la Constitution de 1958 prévoit en effet que "le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour".

Il est nécessaire de souligner ici qu'aucune responsabilité pénale ou civile générale et absolue ne naît de cet article, car elle serait en contradiction avec les dispositions de l'article 67, et que le constituant n'a à aucun moment entendu en créer une. Par ailleurs, dans sa rédaction d'avant la révision constitutionnelle du 23 février 2008, l'article 68 limitait même la destitution aux seuls cas de haute trahison.

Les "manquements (...) manifestement incompatibles avec l'exercice" des devoirs du Président de la République sont donc une catégorie à la fois nécessairement restreinte et non explicitement définie, afin de laisser aux parlementaires, représentants de la Nation, une certaine latitude dans l'évaluation des manquements potentiels du Président.

Par ailleurs, vous noterez que le Parlement ne dispose pas du pouvoir d'auditionner le chef de l'État dans le cadre de la procédure de l'article 68, hormis à la demande de ce dernier, aux termes de l'article 6 de la loi organique du 24 novembre 2014.

Cela étant dit, nous ne partageons pas votre appréciation des manquements dont le chef de l'État se serait rendu coupable: car, si je me trouve naturellement aux côtés de mes collègues du groupe LR du Sénat dans l'opposition à la majorité présidentielle, nous ne portons pas la même appréciation que vous sur la qualification et les conséquences institutionnelles à tirer des éléments que vous évoquez.

Le fait de recourir à la procédure de l'article 68 est une décision particulièrement grave, visant en principe non pas à sanctionner des choix politiques, mais bien de fautes en opposition manifeste à l'exercice du mandat lui-même, fautes susceptibles de remettre en cause l'institution de la Présidence. Or, sans approuver tous les choix politiques et personnels du chef de l'État, je ne considère néanmoins pas que les circonstances d'une gravité toute particulière justifiant sa destitution soient réunies actuellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées. Christine Lanfranchi-Dorgal Senatrice du Var